

à craindre une sanction pénale, mais qu'il ne peut cependant pas concilier les obligations du service militaire avec sa conscience (deuxième branche)?

- 7) Dans l'hypothèse où il y aurait lieu de répondre à la sixième question dans le sens de sa deuxième branche:

le fait que le demandeur d'asile n'a pas fait usage de la possibilité de suivre une procédure normale d'objecteur de conscience, alors qu'il en aurait eu la possibilité, exclut-il toute protection en tant que réfugié au sens des dispositions précitées, ou la protection en tant que réfugié entre-t-elle aussi en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'une décision actuelle prise en conscience?

- 8) Le renvoi infamant de l'armée, la condamnation à une peine d'emprisonnement et le rejet social et les désavantages qui en découlent constituent-ils un acte de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous b) ou c), de la directive 2004/83?

(¹) Directive 2004/83/CEE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 3 septembre 2013 — Adala Bero

(Affaire C-473/13)

(2013/C 336/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Adala Bero

Partie défenderesse: Regierungspräsidium Kassel

Question préjudicielle

Résulte-t-il de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (¹) qu'un État membre est tenu, en règle générale, de retenir une personne aux fins d'éloignement dans un centre de rétention spécialisé, y compris dans

l'hypothèse où de tels centres n'existent que dans une partie des États fédérés dudit État membre mais non dans d'autres?

(¹) JO L 348, p. 98.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 3 septembre 2013 — Thi Ly Pham

(Affaire C-474/13)

(2013/C 336/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Thi Ly Pham

Partie défenderesse: Stadt Schweinfurt, Amt für Meldewesen und Statistik

Question préjudicielle

Est-il compatible avec l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (¹) de placer une personne en rétention aux fins d'éloignement par regroupement avec des prisonniers, dans l'hypothèse où cette personne consent à un tel regroupement?

(¹) JO L 348, p. 98.

Recours introduit le 6 septembre 2013 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-478/13)

(2013/C 336/22)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Bianchi et M. Owsiany-Hornung, agents)